



JURIDICTION PENALE COMPETENTE A L'EGARD DES ANCIENS PRESIDENTS DE LA REPUBLIQUE ELUS EN RDC : ANALYSE DU CADRE LEGAL ET JURISPRUDENTIEL

Jonathan NGONDO MUYAYA¹

Université Officielle de Mbuji mayi

Résumé : En RDC, la justiciabilité pénale des anciens Présidents de la République élus comporte cinq périodes. Ces périodes concernent les infractions commises avant, dans, à l'occasion, en dehors et après l'exercice de leurs fonctions. L'analyse du cadre légal et jurisprudentiel en RDC, en y associant le Droit comparé français, révèle que pour les infractions commises avant et en dehors de l'exercice de leurs fonctions, les anciens Présidents de la République élus sont justiciables de juridictions de droit commun. Ils restent justiciables de la Cour constitutionnelle pour les infractions commises dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Et pour les infractions commises après l'exercice de leurs fonctions, les anciens Présidents de la République élus devenus sénateurs à vie, sont justiciables de la Cour de cassation, sans préjudice des compétences de la haute cour militaire, comme ce fut le cas avec Joseph Kabila Kabange.

Mots-clés : Justiciabilité pénale, anciens Présidents de la République élus, juridiction de droit commun, cour constitutionnelle, exercice des fonctions, etc.

Digital Object Identifier (DOI): <https://doi.org/10.5281/zenodo.20145110>

INTRODUCTION

Longtemps, la responsabilité pénale du chef d'État a fait partie de ce que M. Jean- Marc Sauvé a très justement appelé « *les impensés juridiques* ». ² A travers le monde, la question de la responsabilité pénale d'anciens dirigeants est abordée de différentes manières, selon qu'il s'agit des infractions commises avant, pendant, à l'occasion, en dehors ou après l'exercice des fonctions. Depuis plus d'une décennie, il s'observe dans le monde une vague de condamnations d'anciens Présidents de la République. Plusieurs anciens Présidents de la République ou chefs d'Etat ont été condamnés ; dans les pays comme la France avec Jacques Chirac et Nicolas Sarkozy, au Brésil avec Lula da Silva et Jair Bolsonaro, aux Etats-Unis avec Donald Trump, Alberto Fujimori et Ollanta Humala au Pérou, Manuel Noriega au Panama, Charles Taylor au Libéria, Alfonso Portillo au Guatemala, Park Geun-Hye en Corée du Sud, en Afrique du Sud avec Jacob Zuma, et Mohamed Ould Abdel Aziz en Mauritanie, en RDC avec Joseph Kabila etc.

¹ Assistant à l'Université Officielle de Mbuji mayi, Chercheur en Droit pénal et Avocat près la Cour d'Appel du Kasai-Oriental.

² J.-M. Sauvé, « Introduction » : *La responsabilité du chef de l'État*, éd. Société de législation comparée, coll. Colloques, vol. 12, 2009, p.10

Depuis l'accession des États d'Afrique noire francophone à la démocratie dans les années 1990, il est évident de souligner que ces États n'ont jamais expérimenté la vraie alternance démocratique. Après 1990, le statut judiciaire de l'ancien Président de la République reste encore un tabou sur le plan juridique en dépit des nouvelles Constitutions. Le statut judiciaire peut être entendu comme un principe de responsabilité devant les tribunaux tant civil que pénal de l'ancien Président de la République, en dépit des immunités constitutionnelles consacrées par les États d'Afrique noire francophone.³ Dans les textes constitutionnels de la plupart des pays africains de succession française, la responsabilité pénale des gouvernants paraît peu organisée. Elle apparaît généralement virtuelle, expéditive, essentiellement confuse, peu intelligible et difficile d'application⁴. Ajoutées à la confusion et à l'imprécision des textes qui profitent à l'impunité des chefs d'États et des ministres. Généralement, la question de la responsabilité des gouvernants est une question cruciale dans les régimes démocratiques, non pas toujours du fait de sa constitutionnalisation qui est constante, mais plutôt en raison de l'écart entre le texte et la pratique⁵. En rapport avec ce qui précède, la Constitution de la RDC telle que modifiée par la loi n°11/002 du 20 Janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution consacre la responsabilité pénale des gouvernants, et ce, à travers plusieurs dispositions constitutionnelles. C'est pourquoi, l'article 163 de la Constitution dispose : « La Cour constitutionnelle est la juridiction pénale du Chef de l'Etat et du premier ministre dans les cas et conditions prévus par la constitution ». En effet, la consécration d'une telle disposition constitutionnelle vient mettre fin à l'impunité des gouvernants comme ce fut le cas dans l'histoire constitutionnelle de la RDC. Mais quand est-il des anciens gouvernants ?

L'affaire BUKANGALOZO, qui met en cause l'ancien premier ministre Matata Ponyo Mapon, a beaucoup fait parler d'elle. Puisqu'en date du 15 Novembre 2021, la Cour constitutionnelle s'est prononcée dans un arrêt où elle s'est déclarée incompétente pour juger un ancien Premier ministre poursuivi pour des infractions de droit commun commises pendant qu'il était en fonction. D'aucuns pensent que l'arrêt de la Cour constitutionnelle consacre l'incompétence des juridictions congolaises pour connaître des infractions commises par un ancien Premier ministre devenu parlementaire et ancien Président de la République élu devenu sénateur à vie. Et ils crient donc à l'impunité, puisque pour eux, on doit se situer au moment de la commission de l'infraction pour déterminer la juridiction compétente d'un ancien Président de la République élu et d'un ancien premier ministre, à savoir la cour constitutionnelle. D'autres quant à eux, pensent que l'ancien premier ministre sera poursuivi par le juge de sa qualité au moment des poursuites. Face à la controverse créée par le premier arrêt de la Cour constitutionnelle, il y a eu un revirement où la même Cour a eu à se dédire en affirmant sa compétence à l'égard des anciens Présidents de la République et anciens premiers ministres pour les infractions commises dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions sous R.const 1816. C'est cette actualité, qui nous a poussé à aborder la question relative à la juridiction pénale des anciens Présidents de la République élus et ce, sous la thématique : « *Juridiction pénale compétente à l'égard des anciens Présidents de la République élus en droit congolais : analyse du cadre légal et jurisprudentiel* ». En rapport avec notre thématique, nous nous sommes posé une seule question celle de savoir :

1. Quelle est la juridiction pénale d'un ancien Président de la République élu ?

Dans la justiciabilité pénale des anciens Présidents de la République élus en RDC, il faut distinguer cinq (5) périodes à savoir :

- Pour les infractions commises avant l'exercice des fonctions ;
- Pour les infractions commises dans l'exercice des fonctions ;
- Pour les infractions commises à l'occasion de l'exercice des fonctions ;
- Pour les infractions commises en dehors de l'exercice des fonctions ;

³ Jean-Michel Olaka, « Le statut judiciaire de l'ancien président de la République en Afrique noire francophone entre frein ou consolidation de l'État de droit », in *Revue internationale des francophonies* [Online], 10 | 2022, Online since 26 avril 2022, consulté le 8 Février 2024. URL: <https://publications-prairial.fr/rif/index.php?id=1379>, p.1

⁴ Frédéric Joël, A., La responsabilité pénale des gouvernants dans les régimes politiques africains d'influence française, p.2, Disponible sur www.africabib.org Consulté le 17 Août 2025 à 12 heures 38'.

⁵ Idem, p.3

- Pour les infractions commises après l'exercice des fonctions.

Pour chaque période, il sera question de déterminer la juridiction pénale compétente à l'égard des anciens Présidents de la République élus.

I. JURIDICTION PENALE COMPETENTE A L'EGARD DES ANCIENS PRESIDENTS DE LA REPUBLIQUE ELUS EN DROIT CONGOLAIS

1.1. Pour les infractions commises avant l'exercice des fonctions

En RDC, la loi ne prévoit pas de procédure particulière pour les infractions commises par le Président de la République et le Premier ministre avant l'exercice des fonctions. Pour les infractions commises avant l'exercice des fonctions de Président de la République, les poursuites sont suspendues et peuvent reprendre après l'exercice des fonctions. Pour ces infractions, l'ancien Président de la République ne bénéficie d'aucune immunité encore moins des privilèges de juridiction. En tenant compte de ce qui précède, en Droit comparé, on peut lire dans la Constitution française ce qui suit : « Le Président de la République n'est pas responsable des actes accomplis en cette qualité, sous réserve des dispositions des articles 53-2 et 68. Il ne peut, durant son mandat et devant aucune juridiction ou autorité administrative française, être requis de témoigner non plus que faire l'objet d'une action, d'un acte d'information, d'instruction ou de poursuite. Tout délai de prescription ou de forclusion est suspendu. Les instances et procédures auxquelles il est ainsi fait obstacle peuvent être reprises ou engagées contre lui à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la cessation des fonctions ».⁶ De l'esprit du dernier alinéa de cet article, il ressort clairement que durant son mandat, le Président de la République français connaît la surséance des instances et procédures contre lui. Après l'expiration du délai d'un mois suivant la cessation des fonctions, ces instances et procédures peuvent reprendre leur cours.

C'est pourquoi, ce fut le cas de l'ancien Président de la République Jacques Chirac. Avant d'être Président de la République, Jacques Chirac était maire de Paris et président de son parti politique, le rassemblement pour la république (« RPR » ci-après). C'est de cette époque que datent les faits qui lui ont été imputés en 2011.⁷ Il lui a été reproché d'avoir, entre Octobre 1992 et Mai 1995, fait salarier par la mairie de Paris qu'il dirigeait alors, 21 emplois de « chargés de mission » présumés de complaisance, travaillant non pour la ville de Paris mais pour le RPR.⁸ Une autre affaire portait sur 7 emplois présumés fictifs à la mairie de Paris occupés par des permanents du RPR d'Octobre 1990 à Novembre 1994.⁹ Concrètement, Jacques Chirac a été reconnu comme l'initiateur et l'auteur principal des délits d'abus de confiance, détournement de fonds publics, ingérence et prise illégale d'intérêts. Sa culpabilité résultait de pratiques pérennes et réitérées qui lui étaient personnellement imputables et dont le développement était grandement favorisé par une parfaite connaissance des rouages de la municipalité. En multipliant les connexions entre son parti et la municipalité parisienne, il avait créé et entretenu entre la collectivité territoriale et l'organisation politique une confusion. Il avait engagé les fonds de la ville de Paris pour un montant d'environ 1 400 000 euros¹⁰.

Les trois infractions retenues contre l'ancien Président sont des infractions qui relèvent du droit commun.¹¹ Devenu Président de la République, Jacques Chirac ne pouvait pas être poursuivi durant son mandat.¹² Il a fallu attendre la fin du mandat pour que sa responsabilité pénale soit engagée devant les juridictions pénales. Le 15 Décembre

⁶ Article 66 de la Constitution française du 4 Octobre 1958, J.O du 5 Octobre 1958 : 9151-9173.

⁷ NZAMBA_OUFOURA, Les évolutions du statut pénal du chef de l'État français, Thèse de doctorat, université de Lorraine le 5 Février 2023 consulté sur l'adresse suivante : https://docnum.univlorraine.fr/public/DDOC_T_2023_0348_NZAMBA_OUFOURA.pdf, le 20 Janvier 2026, p.135

⁸ Idem, p.136

⁹ DELÉAN Michel, « Le jugement qui condamne « Chirac Jacques » à deux ans de prison avec sursis », *Mediapart*, 15 Décembre 2011.

¹⁰ T. Corr, Paris, 15 Décembre 2011.

¹¹ NZAMBA_OUFOURA, *Op.Cit*, p.136

¹² Idem, p.137

2011, la onzième chambre correctionnelle du TGI de Paris l'a condamné à deux ans de prison avec sursis pour abus de confiance, détournement de fonds publics. Le procès de Jacques Chirac présente une originalité : la qualité d'ancien Président de la République devenu prévenu¹³. Certes, Louis XVI a été condamné par la Convention nationale en Décembre 1792¹⁴ et Philippe Pétain l'a été par la Haute Cour de justice en Août 1945¹⁵. Mais, ces anciens chefs d'État ont été condamnés par des juridictions spéciales pour des crimes spéciaux. En ce qui concerne le procès de Jacques Chirac, il est original parce que c'est la première fois qu'un ancien chef de l'État est jugé par une juridiction répressive de droit commun à raison d'infractions de droit commun.¹⁶ De ce qui précède, une question se pose pour les anciens Présidents de la République élus en RDC, quelle est la juridiction compétente pour les infractions qu'ils auraient commis avant l'exercice des fonctions présidentielles ?

Les anciens Présidents de la République élus sont de droit sénateur à vie, à ce titre, ils sont justiciables de la Cour de Cassation, qui est leur juge naturel pour les infractions commises en cette qualité. Contrairement à la France où les anciens Présidents de la République élus ne jouissent pas de privilège de juridiction après l'exercice des fonctions, ce qui n'est pas le cas en RDC, où le statut de sénateur à vie dont ils bénéficient leur accordent un privilège de juridiction. Mais ce statut d'anciens Présidents de la République élus en Droit congolais, ne les soustrait pas de leur juge qui est celui de droit commun, pour les infractions commises avant l'exercice des fonctions. Il faudrait donc retenir que pour les infractions commises avant l'exercice de leurs fonctions, les anciens Présidents de la République élus sont justiciables devant les juridictions de droit commun.

1.2. Pour les infractions commises dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions

L'article 164 de la Constitution dispose : « La Cour constitutionnelle est le juge pénal du Président de la République et du Premier ministre pour des infractions politiques de haute trahison, d'outrage au Parlement, d'atteinte à l'honneur ou à la probité ainsi que pour les délits d'initié et pour les autres infractions de droit commun commises dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Elle est également compétente pour juger leurs co-auteurs et complices ». De ce qui précède, il sied de comprendre ce que le constituant veut dire par infractions commises dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions. D'après mineur, analysant l'infraction de faux en écriture commis par un fonctionnaire, ce dernier n'est dans l'exercice de ses fonctions que s'il pose un acte de ses fonctions, il ne suffirait pas que l'acte ait été commis, pendant l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, il faut qu'il soit une conséquence et une suite de ses fonctions.¹⁷ D'après Sabine Muzama Mbono et Paul Joseph Muzama Matansi, les actes accomplis dans l'exercice des fonctions sont ceux qui entrent dans les compétences matérielle, territoriale et personnelle de leurs auteurs.¹⁸ Tel est le cas du greffier qui, à l'audience, acte dans une intention frauduleuse le contraire de ce qu'une partie déclare, ou de l'huissier, qui, dans le procès-verbal d'une vente publique d'objets mobiliers, mentionne dans son procès-verbal un prix inférieur à la réalité.¹⁹ Il en est de même du magistrat du parquet qui verse dans le dossier judiciaire un procès-verbal qu'il a établi sans la présence de la partie comparante, ou encore d'un conservateur de titres immobiliers qui dresse un faux certificat d'enregistrement en dénaturant le contenu.²⁰

¹³ JEANNENEY Julien, « La dignité présidentielle devant le tribunal correctionnel : le procès de Jacques Chirac », *RDP*, 2018, p. 407.

¹⁴ SOBOUL Albert, *Le procès de Louis XVI*, Paris, Julliard, coll. « Archives », 1966, pp. 207-226.

¹⁵ GARÇON, Maurice, *Le procès du Maréchal Pétain : compte rendu sténographique*, Paris, Éditions Albin Michel, 1945, 2 vol. pp. 9-15.

¹⁶ NZAMBA_OUFOURA, thèse précitée p136

¹⁷ Mineur, G., *commentaire du code pénal congolais*, 11ème édition, Bruxelles, maison F.Larcier, S.A. 1953, p.290

¹⁸ Muzama Mbono, S, Muzama Matansi, P-J, *Procédure de poursuites répressives : à charge de fonctionnaires de l'ANR et de la DGM, autorités religieuses, médecins, avocats et magistrats en droit positif congolais*, ed. Recherche d'une justice juste, Lubumbashi, 2004, p95

¹⁹ KALALA PENE-AMUNA, G., *Immunité et privilèges en Droit positif congolais*, éditions amuna, Kinshasa, 2010 p148

²⁰ Idem, 148

Ainsi, ces infractions sont commises dans l'exercice des fonctions de ces fonctionnaires : le greffier, l'huissier, le magistrat de parquet et le conservateur qui ont respectivement comme fonction de dresser des feuilles d'audience, de dresser des procès-verbaux actant la plainte, la dénonciation ou actant une infraction... et d'établir des certificats d'enregistrement.²¹ Cependant, ne constitue pas une infraction commise dans l'exercice des fonctions, le fait pour un fonctionnaire de poser un acte infractionnel en dehors de l'exercice de ses fonctions. Tel est le cas d'un magistrat qui commet un faux dans un certificat d'enregistrement, en grattant une mention ou en donnant de faux renseignements au conservateur des titres immobiliers ou d'un greffier qui commet un faux dans une décharge d'acte de vente passée à la cité avec son voisin.²² Il a été jugé, à ce sujet, que ne commet pas un faux en écritures publiques, le commis de télécommunications, qui dresse un faux mandat parce qu'il ne rentre pas dans l'exercice des fonctions d'un télégraphiste, de dresser des mandats postaux.²³ L'infraction commise à l'occasion de l'exercice de ses fonctions est celle qui est commise lorsque l'on est entrain d'exercer ses fonctions. Tel est le cas d'un officier du ministère public qui, au cours de l'audition d'un inculpé, donne des coups à ce dernier ou lui profère des injures. Ces deux infractions sont donc commises par le magistrat à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Tel est aussi le cas d'un policier en patrouille qui viole une femme qui rentrait très tard chez elle ou d'extorquer le téléphone (chombo) d'une personne qu'il a rencontrée dans la rue.²⁴

En tenant compte de ce qui précède, les expressions dans l'exercice et à l'occasion de l'exercice des fonctions employées par le constituant congolais de 2006 ont été explicitées par la Cour constitutionnelle qui est interprète de la Constitution. Dans son arrêt R.Const 1816 la Cour dit que l'expression « dans l'exercice des fonctions » telle qu'envisagée à l'article 164 de la Constitution, signifie qu'il faut que le Président de la République ou le Premier ministre ait été entrain de procéder à l'un des actes de sa fonction et doit être dans une situation d'exercice effectif des fonctions.²⁵ Deux conditions sont donc essentielles pour qu'on parle d'une infraction commise dans l'exercice des fonctions de Président de la République, à savoir procéder à l'un des actes de sa fonction d'une part et d'autre part se trouver dans une situation d'exercice effectif des fonctions. S'agissant de l'expression à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, la Cour dit qu'elle signifie que le Président de la République ou le premier ministre ait perpétré l'infraction en dehors des fonctions, mais en raison des actes professionnels accomplis dans le cadre de la mission²⁶ ou de la procédure dérogatoire au droit commun prévue dans la Constitution.²⁷ Si un lien avec les fonctions est bien exigé, il n'est pas direct.²⁸ L'article 7 de la loi n°18/021 du 26 Juillet 2018 portant statut des anciens Présidents de la République élus et fixant avantages accordés aux anciens chefs des corps constitués institue une immunité de poursuites en faveur des anciens Présidents de la République élus pour les infractions commises dans l'exercice des fonctions.²⁹ L'immunité de poursuites est une institution de la procédure pénale qui empêche qu'un juge répressif connaisse du fond d'une affaire déterminée. Cela correspond à ce que la procédure civile dénomme « fin de non-recevoir ».³⁰ L'irresponsabilité pénale telle qu'instituée par le législateur en faveur d'un ancien Président de la République, pour les infractions commises dans l'exercice des fonctions a été battue en brèche par l'arrêt R.Const 1816, qui affirme que la Cour constitutionnelle est le juge pénal d'un ancien Président de la République ou d'un ancien premier ministre qui n'est plus en fonction au moment de poursuites et ce, en parfaite harmonie avec l'esprit du constituant.³¹

La lecture de cet arrêt ressort clairement que le juge constitutionnel fait allusion aux infractions commises dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions de Président de la République. Sur pied du célèbre principe

²¹ KALALA PENE-AMUNA, G., op.cit p.148

²² Idem, p.149

²³ Parquet Haut-Katanga 1950, J.T.O.M., 1951, p.148

²⁴ KALALA PENE-AMUNA, G., op.cit p149

²⁵ R.CONST 1816, douzième feuillet

²⁶ Idem, neuvième feuillet

²⁷ Idem, douzième feuillet

²⁸ Ibidem, neuvième feuillet

²⁹ Article 7 de la loi n°18/021 du 26 Juillet 2018 portant statut des anciens présidents de la République élus et fixant les avantages accordés aux anciens chefs des corps constitués.

³⁰ KALALA PENE-AMUNA, G., op.cit p4

³¹ R.CONST 1816, douzième feuillet

de cristallisation des faits. Il importe de souligner ici la controverse récurrente dans la doctrine et la jurisprudence de la RDC sur la juridiction compétente pour juger un ancien Président de la République élu ou un ancien premier ministre pour les infractions commises dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.³² En effet, le célèbre procès pour présomption de détournement des deniers publics mettant en cause sieur Augustin Matata Ponyo Mapon a fait l'objet de ping-pong de compétence entre la Cour constitutionnelle et la Cour de cassation.³³ Les alinéas 2 de l'article 72 de la loi organique n°13/026 précitée et 4 de l'article 99 de la Constitution du 18 Février 2006 telle que modifiée en 2011, combinés avec le célèbre principe de cristallisation des faits en droit pénal ou cristallisation de l'infraction constituent une voie de sortie. Ainsi, tout comme pour le Président de la République et le premier ministre en fonction, concernant les anciens Président de la République élu et premier ministre, la compétence personnelle pour les infractions politiques de haute trahison, d'outrage au Parlement, d'atteinte à l'honneur ou à la probité et de délit d'initié, ainsi que pour les infractions de droit commun commises par l'un ou l'autre dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, tel que le détournement présumé des deniers publics dans l'affaire Bukanga Lonzo, reste l'apanage de la Cour constitutionnelle.³⁴ Du dernier alinéa de l'article 99 de la Constitution, il ressort indubitablement que même après l'exercice de leurs fonctions, le Président de la République élu et le Premier ministre, pour toutes les infractions politiques ou non, commises par l'un ou l'autre dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, demeurent justiciables de la Cour constitutionnelle. En effet, cet alinéa dispose ce qui suit : « dans les trente jours suivant la fin des fonctions, faute de cette déclaration, en cas de déclaration frauduleuse ou de soupçon d'enrichissement sans cause, la Cour constitutionnelle ou la Cour de cassation est saisie selon le cas ». ³⁵ Notons, en outre, que les infractions commises dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions constituent une criminalité d'abus de pouvoir, alors que l'infraction commise en dehors de l'exercice des fonctions ou commise par une personne qui n'exerce pas une fonction publique est une criminalité ordinaire.³⁶

1.3. Pour les infractions commises en dehors de l'exercice des fonctions

Le constituant congolais n'est pas resté indifférent quant à la question des infractions commises par le Président de la République en dehors de l'exercice des fonctions. Pour les infractions commises en dehors de l'exercice de leurs fonctions, les poursuites contre le Président de la République sont suspendues jusqu'à l'expiration de son mandat. Pendant ce temps, la prescription est suspendue. L'infraction commise en dehors de l'exercice des fonctions est celle qui a été commise par l'agent au moment où il ne remplit pas les charges de ses fonctions et qui ne constitue pas, en soit, une conséquence ou une suite de celles-ci. C'est le cas par exemple du magistrat qui dissipe ou détourne un bien qui lui a été remis en dépôt par son collègue.³⁷ C'est dans ce sens que Marie-Anne Cohendet, affirme que les actes « détachables » ou « antérieurs » sont « les actes accomplis en dehors de la fonction » qui n'ont aucun rapport avec les fonctions présidentielles soit dans le temps, parce qu'ils ont été accomplis avant le mandat, soit dans le fond, s'ils sont accomplis durant le mandat, parcequ'ils sont des actes commis en tant qu'individu, par exemple les actes de la vie privée, et non pas en tant que titulaire de cette fonction ». ³⁸ En se référant à ce qui précède, il convient de comprendre par infraction commise en dehors des fonctions de Président de la République celles qui n'ont aucun lien direct ou indirect avec ses fonctions. La loi organique n°13/026 du 15 Octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle organise la justiciabilité pénale de l'ancien Président de la République pour les infractions qu'il aurait commis pendant qu'il était en fonction mais n'ayant aucun lien direct ou indirect avec ses fonctions, c'est à dire pour les infractions commises en dehors de l'exercice de fonctions.

³² KAZADI BENGANKUNA KANYINGA, *c, les fondamentaux du Droit pénal congolais*, éd Ditunga, Mbuji-Mayi, 2^{ème} édition 2023 p.69

³³ Idem, p.67

³⁴ Ibidem, p.68

³⁵ Article 99 alinéa 4 de la Constitution du 18 Février 2006, précitée

³⁶ KALALA PENE-AMUNA, G., op.cit p.149

³⁷ Idem, p.149

³⁸ COHENDET, M.A., *Le Président de la République*, Dalloz, Paris, 2002, p.33

Pour les infractions commises en dehors de l'exercice de leurs fonctions, les poursuites contre le Président de la République et le Premier Ministre sont suspendus jusqu'à l'expiration de leur mandat.³⁹ La prescription de l'action publique est suspendue.⁴⁰ La juridiction compétente est celle de droit commun.⁴¹ En plus, la loi portant statut des anciens Présidents de la République élus prévoit que pour les actes posés en dehors de l'exercice de ses fonctions, les poursuites contre tout ancien Président de la République élu sont soumises au vote à la majorité des deux tiers des membres des deux chambres du Parlement réunies en congrès suivant la procédure prévue par son règlement intérieur. De cette disposition, il ressort qu'après son mandat, le Président de la République devient ancien Président de la République et les infractions commises en dehors de ses fonctions et pour lesquelles les poursuites ont été suspendues peuvent reprendre librement. Et cette fois-ci, la juridiction compétente est celle de droit commun. En d'autres termes l'ancien Président de la République élu ne bénéficie pas d'immunités ni même de privilèges de juridiction pour les infractions commises en dehors de l'exercice de leurs fonctions.

1.4. Pour les infractions commises après l'exercice des fonctions

On parle des infractions commises par l'ancien Président de la République élu après l'exercice des fonctions, lorsqu'il les a commis en qualité de sénateur à vie. C'est ainsi que l'ancien Président de la République élu Joseph Kabila Kabange, devenu après l'exercice de ses deux mandats sénateur à vie, s'est rendu coupable selon l'auditeur général près la haute Cour militaire de participation au mouvement insurrectionnel, trahison ainsi que la participation à des crimes de guerre et crimes contre l'humanité. En effet, la séance plénière du Jeudi 15 Mai 2025, à la chambre haute du Parlement, a examiné la possibilité de la levée des immunités parlementaires du Sénateur à vie Joseph Kabila Kabange, que la haute Cour militaire accuse de participation à un mouvement insurrectionnel, de trahison, ainsi que de participation à des crimes de guerre et crimes contre l'humanité. L'auditeur général près la haute Cour militaire avait adressé au Sénat un réquisitoire à cette fin pour permettre à l'incriminé de fournir ses moyens de défense devant la justice.⁴² L'article 11 du Règlement intérieur prévoit que l'Assemblée plénière est compétente pour délibérer sur toutes les matières relevant des pouvoirs et des attributions, notamment point 24, autoriser les poursuites judiciaires contre les sénateurs, point 25, lever les immunités parlementaires des sénateurs. L'article 224 alinéa 2 prévoit qu'en cours de session, pour toute demande d'autorisation aux fins d'instruction, de poursuites, de levée des immunités parlementaires ou de suspension de poursuites déjà engagées à charge d'un sénateur, l'assemblée plénière, après débats à huis clos, constitue une commission spéciale chargée de l'examen dudit réquisitoire.⁴³ Après lecture des deux réquisitoires et de tous ces articles de la Constitution de la République ainsi que du règlement intérieur par la rapporteure du Sénat, le Président du Sénat, l'honorable Jean-Michel Sama Lukonde a décrété un huis clos qui a également consacré la fin de la plénière du jour.⁴⁴ Pour sa part, le sénateur à vie, Joseph Kabila Kabange, est accusé d'avoir commis des faits et actes constitutifs des infractions de participation au mouvement insurrectionnel en assumant les communications des insurgés du M23, de trahison, en entretenant des intelligences avec une puissance étrangère en l'occurrence le Rwanda ou avec ses agents, le mouvement terroriste AFC/M23, dans le cas d'espèce pour engager cette puissance à entreprendre des hostilités contre la RDC ou en lui procurant les moyens, ainsi que la participation à des crimes de guerre tel que prévu et puni par loi.⁴⁵ La demande de l'auditeur général près la haute Cour militaire, sollicitant du Sénat, la levée des immunités du Sénateur à vie, Joseph Kabila Kabange, aux fins des poursuites judiciaires, a reçu un écho favorable le jeudi 22 Mai.⁴⁶

³⁹ <https://www.senat.cd/examen-du-requisitoire-de-la-justice-contre-le-senateur-a-vie-joseph-kabila/> consulté le 2.3.2026 à 10h30'

⁴⁰ Idem

⁴¹ Ibidem

⁴² Ibidem

⁴³ Ibidem

⁴⁴ Ibidem

⁴⁵ <https://www.senat.cd/examen-du-requisitoire-de-la-justice-contre-le-senateur-a-vie-joseph-kabila/> consulté le 2.3.2026 à 10h30'

⁴⁶ <https://www.senat.cd/requisitoire-de-lauditeur-general-pres-la-haute-cour-militaire-le-senat-autorise-des-poursuites-contre-joseph-kabila/> Consulté le 3.3.2026 à 10h53'

En effet, Joseph Kabila Kabange, Président de la République honoraire jouissant du statut de Sénateur à vie, est désormais à la disposition de la Justice. Ainsi en a décidé la plénière du Sénat de ce jeudi 22 Mai qui a approuvé à l'unanimité, le rapport argumenté des 40 Sénateurs, membres de la commission spéciale mise en place pour examiner sans complaisance, le réquisitoire sus-évoqué de l'auditeur général près la haute Cour militaire, adressé à la chambre haute du Parlement.⁴⁷ Ainsi, pour le triomphe de la démocratie dans la salle de conférences internationales du palais du peuple, « Temple » du Sénat, le rapport de la commission spéciale a été soumis au vote à bulletin secret. A l'issue du scrutin, les résultats ont été sans appel.⁴⁸ Sur les 98 Sénateurs votants, 89 ont voté pour la levée des immunités de leur collègue Joseph Kabila Kabange. 9 Honorables sénateurs seulement se sont opposés à la démarche. La démocratie étant la loi de la majorité tout en tenant compte de la minorité, la chambre des sages du Parlement rdcongolais a ainsi donné feu vert à la justice du pays, d'engager des poursuites contre le prédécesseur de l'actuel Président de la République, Félix Antoine Tshisekedi.⁴⁹ Avant de soumettre le rapport de la commission spéciale au vote à bulletins secrets, l'honorable président du Sénat, Jean-Michel Sama Lukonde Kyenge, a accordé la parole, à qui voulait la prendre, à quatre sénateurs en raison de deux pour et deux contre.⁵⁰ A l'issue de cet exercice relevant du rituel classique parlementaire, aucun sénateur n'a pris la parole pour s'opposer au rapport de la commission.⁵¹ En revanche, deux élus des élus ont, à haute et intelligible voix, exprimé non sans arguments, leur soutien à l'exposé de la commission spéciale. A savoir : les honorables sénateurs Mwishu et Muboyayi.⁵² Tout en reconnaissant le droit des parlementaires à la protection, conformément à la législation en vigueur, le sénateur Mwishu souligne, cependant, que les immunités parlementaires ne doivent nullement cautionner l'impunité.⁵³

On rappelle que dans son réquisitoire, l'auditeur général près la Haute Cour militaire, fait grief de plusieurs faits infractionnels au sénateur à vie Joseph Kabila Kabange. Notamment, la participation à un Mouvement insurrectionnel.⁵⁴ Dans la suite de ce qui précède, la haute Cour militaire de Kinshasa a rendu, mardi 30 Septembre 2025, une décision historique : Joseph Kabila, ancien Président de la RDCongo, est condamné à la peine de mort. Jugé en son absence et sans défense, il était poursuivi pour trahison et crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, en lien avec le groupe rebelle Alliance Fleuve Congo AFC/M23, soutenu par le Rwanda. Le procès, ouvert le 25 Juillet, se concentrait exclusivement sur son rôle dans le soutien à la rébellion, et non sur sa gestion passée du pays. Le réquisitoire, prononcé par Jean-René Likulia Bakulia, auditeur général, a dressé une liste accablante : viol, torture, déportation, homicide, trahison et participation à un mouvement insurrectionnel.⁵⁵ Pour la première fois dans l'histoire de la RD-Congo, un ancien Président est condamné à la peine capitale. Les parties civiles, composée de la République, les provinces du Nord et du Sud-Kivu, l'Ituri et plusieurs ONG de victimes, réclamaient la prison à vie et 30 milliards de dollars d'indemnisation, soit près du double du budget national. Le procès ne portait pas sur la gestion du pays ni sur les violations des droits humains sous le mandat de Kabila, mais uniquement sur son rôle supposé dans le soutien à l'AFC/M23 et sa responsabilité pénale dans les crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité dans les Kivu.⁵⁶ La conséquence logique de cette condamnation serait la perte du statut de sénateur à vie. Car la République ne peut pas continuer à honorer une personne qui complotait avec l'ennemi. Cette condamnation montre clairement que l'ancien Président de la République élu a violé ses devoirs tels que contenus dans la loi portant statut des anciens Présidents de la République élus et à ce titre, il doit être déchu de son statut de sénateur à vie et avec cette déchéance, la perte des avantages qui y sont liés. Et redevenir un citoyen ordinaire.

⁴⁷ <https://www.senat.cd/requisitoire-de-lauditeur-general-pres-la-haute-cour-militaire-le-senat-autorise-des-poursuites-contre-joseph-kabila/> Consulté le 3.3.2026 à 10h53'

⁴⁸ Idem

⁴⁹ Ibidem

⁵⁰ Ibidem

⁵¹ Ibidem

⁵² Ibidem

⁵³ Ibidem

⁵⁴ Ibidem

⁵⁵ <https://www.africanewsrcd.net/actu/rdc-joseph-kabila-condamne-a-la-peine-de-mort/> consulté le 2.1.2026 à 12h32'

⁵⁶ Idem

Par rapport à la juridiction compétente, il faut signifier une nuance très importante dans la justiciabilité pénale d'un ancien Président de la République élu devenu sénateur à vie ; le sénateur à vie comme tous ses autres collègues sénateurs sont justiciables de la Cour de cassation, qui est leur juge naturel.⁵⁷ Mais la grande question que nous nous posons est celle de savoir pourquoi Joseph Kabila Kabange a été jugé et condamné par la haute Cour militaire ?

La haute Cour militaire a fondé sa compétence sur l'article 120 de la loi n°023/2002 du 18 Novembre 2002 portant code judiciaire militaire qui dispose ce qui suit : « Sont justiciables de la Haute Cour Militaire :

- a. Les officiers généraux des Forces Armées Congolaises et les membres de la Police Nationale et du Service National de même rang ;
- b. Les personnes justiciables, par état, de la Cour Suprême de Justice, pour des faits qui relèvent de la compétence des juridictions militaires ;
- c. Les magistrats militaires membres de la Haute Cour Militaire, de l'Auditorat Général, des Cours Militaires, des Cours Militaires Opérationnelles, des Auditorats Militaires près ces Cours ;
- d. Les membres militaires desdites juridictions, poursuivis pour des faits commis dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions de juge.⁵⁸

Dans le cas sous examen, nous nous retrouvons dans le cas de l'article 120 point b de loi n°023/2002 du 18 Novembre 2002 portant code judiciaire militaire. Les faits pour lesquels l'ancien Président de la République élu a été condamné sont prévus et punis par la loi n° 024/2002 du 18 novembre 2002 portant code pénal militaire, principalement à ses articles 127, 128,136,137,138. Enfin, il faut préciser qu'en matière de crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité commis par tout ancien Président de la République élu, les juridictions nationales ont priorité sur toute juridiction internationale ou étrangère.⁵⁹

⁵⁷ Article 93.1 de la loi organique n° 13/011-B du 11 Avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire

⁵⁸ Article 120.b de loi n°023/2002 du 18 novembre 2002 portant code judiciaire militaire

⁵⁹ Article 9 de la loi n°18/021 du 26 Juillet 2018 portant statut des anciens présidents de la République élus et fixant les avantages accordés aux anciens chefs des corps constitués.

CONCLUSION

La question de la justiciabilité pénale des anciens Présidents de la République élus en RDC a occupé une place importante dans l'actualité au cours de la dernière décennie. D'abord par le cadre légal, qui a prévu l'impunité des anciens Présidents de la République élus pour les infractions commises dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Ensuite, les deux arrêts contradictoires de la Cour constitutionnelle qui ont tour à tour décliné la compétence de juger un ancien Président de la République élu et un ancien Premier ministre pour les infractions commises dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions (RP0001) et affirmé la compétence de la Cour constitutionnelle pour juger un ancien Président de la République et ancien Premier ministre pour les infractions commises dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions. Enfin, la récente condamnation à mort de l'ancien Président de la République Joseph Kabila Kabange pour les infractions commises en tant qu'ancien Président de la République élu. la justiciabilité pénale des anciens Présidents de la République élus en RDC compte cinq périodes:

- Pour les infractions commises avant l'exercice des fonctions ;
- Pour les infractions commises dans l'exercice des fonctions ;
- Pour les infractions commises à l'occasion de l'exercice des fonctions ;
- Pour les infractions commises en dehors de l'exercice des fonctions ;
- Pour les infractions commises après l'exercice des fonctions.

L'analyse du cadre légal et jurisprudentiel congolais ainsi que du droit comparé français fait ressortir ce qui suit :

- Pour les infractions commises avant et en dehors de l'exercice des fonctions de Président de la République, la juridiction compétente est celle de droit commun ;
- Pour les infractions commises dans ou à l'occasion de l'exercice des fonctions, les anciens Présidents de la République élus sont justiciables de la Cour constitutionnelle, sur pied du célèbre principe de la cristallisation des faits ou de la cristallisation de l'infraction ;
- Pour les infractions commises après l'exercice des fonctions, les anciens Présidents de la République élus devenus sénateurs à vie, sont justiciables de la Cour de cassation, sans préjudice des infractions commises par l'ancien Président de la République élu et qui relèvent de la compétence de la Haute Cour militaire, comme ce fut le cas avec l'ancien Président de la République élus, Joseph kabila kabange ;
- Enfin, il faut préciser qu'en matière de crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité commis par tout ancien Président de la République élu, les juridictions nationales ont priorité sur toute juridiction internationale ou étrangère.

BIBLIOGRAPHIE

I. TEXTES OFFICIELS

1. Constitution française du 4 Octobre 1958, J.O du 5 Octobre 1958: 9151-9173;
2. Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 telle modifiée par la loi n° 11/002 du 20 Janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la R.D.C du 18 Février 2006, in *JORDC*, 52ème année, numéro spécial, du 5 Février 2011;
3. Loi n°023/2002 du 18 Novembre 2002 portant code judiciaire militaire Journal Officiel – Numéro Spécial – 20 Mars 2003;
4. la loi n° 024/2002 du 18 novembre 2002 portant code pénal militaire Journal Officiel – Numéro Spécial – 20 Mars 2003;
5. Loi organique n°13/011 -B du 11 Avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire JORDC, n° spécial, 54ème année, première partie, Kinshasa, le 04 Mai 2013;
6. Loi organique n°13/026 du 15 Octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la cour constitutionnelle JORDC, numéro spécial du 15 Octobre 2013;
7. Loi n°18/021 du 26 Juillet 2018 portant statut des anciens présidents de la République élus et fixant les avantages accordés aux anciens chefs des corps constitués.

II. JURISPRUDENCE

1. RP 0001 du 15 Novembre 2021, ministre public C/ Messieurs Augustin MATATA PONYO , Patrice KITEBI KIBOL MVUL et Christo GROBLER
2. R.CONST 1816
3. T. corr. Paris, 15 Décembre 2011.

III. OUVRAGES

1. COHENDET , M.A., *Le Président de la République*, Dalloz, Paris, 2002,160p
2. GARÇON, Maurice, *Le procès du Maréchal Pétain : compte rendu sténographique*, Paris, Éditions Albin Michel, 1945, 2 vol. 781p
3. KALALA PENE-AMUNA , G., *Immunités et privilèges en Droit positif congolais*, éditions amuna, Kinshasa, 2010, 258p
4. KAZADI BENGANKUNA KANYINDA, C., *les fondamentaux du Droit pénal congolais*, éd Ditunga , Mbujimayi, 2^{ème} édition 2023,339p
5. MINEUR, G., *Commentaire du code pénal congolais*, IIème édition, Bruxelles, maison F.Larcier, S.A. 1953, 423p
6. MUZAMA MBONDO ,S, MUZAMA MATANSI,P-J, *Procédure de poursuites répressives : à charge de fonctionnaires de l'ANR et de la DGM, autorités religieuses, médecins, avocats et magistrats en droit positif congolais*, Ed. Recherche d'une justice juste, Lubumbashi, 2004, 125p
7. PRADEL, J, Michel DANTI-JUAN, M., *Droit pénal spécial*, 8e éd., Cujas, 2020, 805p.
8. SOBOUL Albert, *Le procès de Louis XVI*, Paris, Julliard, coll. « Archives », 1966, 264p.

IV. THESES

1. NZAMBA_OUFOURA, Les évolutions du statut pénal du chef de l'État français, Thèse de doctorat, université de Lorraine le 5 Février 2023 consulté sur https://docnum.univlorraine.fr/public/DDOC_T_2023_0348_NZAMBA_OUFOURA.pdf, inédite

V. ARTICLES SCIENTIFIQUES ET THESES

1. Olaka,J-M., « Le statut judiciaire de l'ancien président de la République en Afrique noire francophone entre frein ou consolidation de l'État de droit », in *Revue internationale des francophonies* [Online], 10 | 2022, Online since 26 Avril 2022, consulté le 8 Février 2024. URL: <https://publications-prairial.fr/rif/index.php?id=1379> P1
2. JEANNENEY Julien, « La dignité présidentielle devant le tribunal correctionnel : le procès de Jacques Chirac », *RDJ*, 2018, p. 407.
3. Frédéric Joël, A., La responsabilité pénale des gouvernants dans les régimes politiques africains d'influence française, p2 sur www.africabib.org consulté le 17 Août 2025 à 12h38'
4. J.-M. Sauvé, « Introduction » : *La responsabilité du chef de l'État*, éd. Société de législation comparée, coll. Colloques, vol. 12, 2009, p. 10.
5. NZAMBA_OUFOURA, Les évolutions du statut pénal du chef de l'État français, Thèse de doctorat, université de Lorraine le 5 Février 2023 consulté sur https://docnum.univlorraine.fr/public/DDOC_T_2023_0348_NZAMBA_OUFOURA.pdf, inédite

VI. WEBOGRAPHIE

1. <https://www.radiookapi.net/2025/05/22/actualite/politique/le-senat-autorise-les-poursuites-judiciaires-contre-joseph-kabila> consulté le 19/06/2025 à 17h16'
2. <https://www.senat.cd/requisitoire-de-lauditeur-general-pres-la-haute-cour-militaire-le-senat-autorise-des-poursuites-contre-joseph-kabila/> Consulté le 3.3.2026 à 10h53'
3. <https://www.africanewsrcd.net/actu/rdc-joseph-kabila-condamne-a-la-peine-de-mort/> consulté le 2.1.2026 à 12h32'
4. <https://www.senat.cd/requisitoire-de-lauditeur-general-pres-la-haute-cour-militaire-le-senat-autorise-des-poursuites-contre-joseph-kabila/> Consulté le 3.3.2026 à 10h53'.